

COMMUNE DE MITTELHAUSEN

ARRETE DU MAIRE

**Mettant en oeuvre la procédure d'élaboration
du POS de Mittelhausen**

Le Maire de la Commune de MITTELHAUSEN,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 123-7;
- VU la délibération en date du 5 mars 1998 du conseil municipal prescrivant l'élaboration du POS, fixant les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat
- VU la lettre du Préfet du Bas-Rhin en date du 27 avril 1998 faisant connaître les services de l'Etat qui seront associés à l'élaboration du POS ;
- VU la lettre du président du conseil général en date du 31 mars 1998
- VU la lettre de la chambre d'agriculture en date du 19 mars 1998
- VU la lettre de la chambre des métiers en date du 20 mars 1998
- VU la lettre de la chambre de commerce et de l'industrie en date du 27 mars 1998,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Berstett associés (Gimbrett et Rumersheim) en date du 24.03.1998
- VU la délibération du Conseil Municipal de de Bilwisheim en date du 06.04.1998
- VU la lettre du maire de la commune de Donnenheim en date du 09/05/1998
- VU la délibération du Conseil Municipal de Gingsheim en date du 08.06.1998
- VU la délibération du Conseil Municipal de Gougenheim en date du 28.04.1998
- VU la lettre du maire de la commune de Hohatzenheim en date du 27.04.1998
- VU la lettre du maire de la commune de Mittelschaeffolsheim en date du 23.04.1998
- VU la délibération du Conseil Municipal de Wingersheim en date du 26.03.1998
- VU la lettre du président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Hochfelden et Environs en date du 20.03.1998
- VU la lettre du président du SIVU de Brumath en date du 15.04.1998

Considérant que :

- le Conseil Régional n'a pas répondu à la lettre du maire de la commune de Mittelhausen en date du 18 mars 1998 lui demandant s'il souhaite être associé à l'élaboration du P.O.S.
- la Communauté de Communes du Pays de la Zorn n'a pas répondu à la lettre du maire de la commune de Mittelhausen en date du 18 mars 1998 lui demandant s'il souhaite être consulté à l'élaboration du P.O.S.
- le SIVOM de Hochfelden n'a pas répondu à la lettre du maire de la commune de Mittelhausen en date 18 mars 1998 lui demandant s'il souhaite être consulté sur le projet du POS.
- les communes de Gingsheim et de Gougenheim ne souhaitent pas être consultées sur le projet du POS

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Seront associés à l'élaboration du POS au titre des services de l'Etat :

- La Trésorerie Générale du Bas-Rhin
- La Direction Départementale des Services Fiscaux
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- La Direction Régionale de l'Environnement Alsace
- La Direction Départementale de l'Equipement

ARTICLE 2 :

Seront associés à l'élaboration du POS au titre des personnes publiques autres que l'Etat :

- Le Président du conseil général du Bas-Rhin ou son représentant
- Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le Président de la chambre de commerce et de l'industrie ou son représentant
- Le Président de la chambre des métiers ou son représentant

ARTICLE 3 :

Seront consultés sur le projet de POS lorsqu'il sera arrêté :

- *Les communes limitrophes suivantes :*
 - Berstett et associés (Gimbrett et Rumersheim)
 - Bilwisheim
 - Donnenheim
 - Hohatzenheim
 - Mittelschaeffolsheim
 - Wingersheim

- Les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
 - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Hochfelden et environs
 - SIVU de la Région de Brumath

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la mise en disposition des services de l'Etat régie par l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, la direction départementale de l'Equipement assure d'une part une mission de conseil auprès des élus et d'autre part le suivi des études et de la procédure nécessaires à l'élaboration du POS.

L'élaboration technique des études préalables et du dossier de POS est confiée jusqu'à la phase d'arrêt à l'entreprise VIDAL CONSULTANTS.

Elle pourra, par délibération du conseil municipal après arrêt et publication du POS, être confiée jusqu'à la phase d'approbation au prestataire du choix de la commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans les deux journaux d'annonces légales homologués suivants :

- Dernières Nouvelles d'Alsace
- L'Est Viticole et Agricole

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- à la Sous-Préfecture de Strasbourg-Campagne ;
- au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département : Direction Départementale de l'Equipement, Service Urbanisme et Aménagement, Bureau Urbanisme Etat ;
- aux personnes mentionnées aux articles 1, 2, et 3 ci-dessus.

Fait à Mittelhausen, le 21 août 1998

Le Maire,
Alfred PETER

